

**Demande de renseignements**

1 message

Cécile Molénat <cecile.molenat@inrae.fr>

7 octobre 2020 à 17:11

À : René LEMPEREUR <cpagie59@gmail.com>

Cc : Philippe RAGUIN <ph.raguin@orange.fr>, RODRIGUEZ Christine - DDTM 11/SUEDT/UFBER <christine.rodriguez@aude.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous adresse ci-joint les réponses à vos remarques sur la réponse à l'AE.

Bien cordialement,

Cécile Molénat



**Cécile Molénat**

Adjointe au Directeur des Services d'Appui

cecile.molenat@inrae.fr

Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche

Centre Occitanie - Montpellier

Tél. : +33 4 99 61 25 27

07 88 85 10 68

2 Place Pierre Viala

34 060 MONTPELLIER Cedex

inrae.fr

Ph. R. R.L. 

De : René LEMPEREUR <cpagie59@gmail.com>

Envoyé : jeudi 1 octobre 2020 10:14

À : Cecile Molenat <cecile.molenat@inrae.fr>

Objet : Demande de renseignements

Bonjour madame,

Je vous prie de trouver ci-joint les remarques et questions de la commission d'enquête faisant suite à votre transmission de la lettre de monsieur LABBE du 29.09.2020.

Bien cordialement

La commission d'enquête

---

2 pièces jointes



Remarque de la C.E. du 01.10.2020.pdf

406K



réponse questions commissaires sur courrier AE.docx

16K

**REMARQUES DE LA COMMISSION D'ENQUETE**  
**du 01.10.2020**

Dans votre lettre du 29.09.2020, vous avez bien voulu répondre aux principaux enjeux environnementaux du projet exprimés par l'autorité environnementale. Toutefois nous demandons plus de précisions sur certaines questions de l'A.E. auxquelles vous n'avez pas apporté de réponse.

En complément des réponses sur le sas temporaire pour l'accueil des accessions virosées de la collection (courriel du 27.09.2020) et sur l'avis délibéré de l'A.E. en date du 29.09.2020, la commission d'enquête vous demande en dernier ressort de bien vouloir nous donner réponse aux questions suivantes avant l'ouverture de l'enquête publique prévue le 9 octobre 2020 :

- QUESTION n° 1 : L'A.E. recommande d'apporter au dossier d'enquête publique des éléments au sujet du devenir du site de Marseillan (Cf. page 6/18 pièce n° 4 du dossier SD 2 tome 1) ?
- QUESTION n° 2 : L'A.E. recommande de clarifier le calendrier d'intervention pour le défrichage et la préparation des sols en précisant quelles sont les activités susceptibles de déranger la faune et leur durée. En complément de votre lettre du 29.09.2020, pouvez-vous préciser le calendrier exact, notamment le début des travaux dont la date n'apparaît nulle part dans le dossier (il a simplement été signalé à la commission d'enquête lors de notre réunion du 25.09.2020 que les travaux débuteraient en automne 2021) (Cf. page 8/18 pièce n° 4 du dossier SD 2 tome 1) ?
- QUESTION n° 3 : L'A.E. recommande d'indiquer le coût total du projet dans le dossier (Cf. page 9/18 pièce n° 4 du dossier SD 2 tome 1). Pouvés-vous le préciser ?
- QUESTION n° 4 : L'A.E. recommande d'expliciter les raisons qui justifient la qualification des enjeux relatifs aux habitats d'intérêt communautaire présents dans la zone d'étude (Cf. page 11/18 pièce n° 4 du dossier SD 2 tome 1). Quelles sont-elles ?
- QUESTION n° 5 : L'A.E. recommande de qualifier le niveau d'atteinte globale du projet aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 (Cf. page 11/18 pièce n° 4 du dossier SD 2 tome 1). Quel est-il ?
- QUESTION n° 6 : L'A.E. recommande de compléter l'évaluation des impacts sur la qualité des eaux souterraines et superficielles par une approche écotoxicologique quantitative (Cf. page 14/18 pièce n° 4 du dossier SD 2 tome 1). Qu'en est-il de cette évaluation ?
- QUESTION n° 7 : Malgré la réponse sur les conséquences du changement climatique (lettre du 29.09.2020), l'avis du S.D.I.S pourra-il nous être adressé avant le début de l'enquête publique afin d'être porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique ?
- QUESTION n° 8 : Pouvés-vous nous préciser plus en détail la destination exacte des matériaux issus du défrichage ?

QUESTION 1 : Le conservatoire nous a indiqué que le site fera l'objet d'une renaturation.

QUESTION 2 : Selon le calendrier actuel susceptible d'être modifié, le début du défrichage est prévu à l'automne 2022 pour une première plantation en avril 2023 et ce afin de respecter la chronologie demandée. Les études sur les modalités de défrichage pourraient nous amener à décaler la plantation d'un an, si nécessaire, tout en respectant les termes de l'arrêté de dérogation espèces protégées, cette option étant prévue dans l'arrêté.

QUESTION 3 : Le montant total de l'opération a été estimé à 4.3 M€ mais ce montant est susceptible d'évoluer en fonction des options retenues pour les travaux d'assainissement de la collection.

QUESTION 4 :

L'étude d'impact s'intéresse aux enjeux intrinsèques pour une espèce tandis que l'évaluation des incidences s'attache à la représentativité de l'espèce au sein de la zone NATURA 2000. Ainsi, concernant l'habitat de pinède endémique, l'impact est jugé fort. Cependant, par rapport à l'habitat global présent sur le site Natura 2000, considérant que la zone d'études concerne 1,3% de l'habitat du site Natura 2000, l'incidence est évaluée comme modérée.

Sur l'habitat du parcours substeppique de graminées, celui-ci représente un enjeu fort mais la zone d'études ne comporte qu'une petite surface de cet habitat et cette zone n'est pas impactée par le projet, l'impact est donc nul.

QUESTION 5

Le projet de transfert de la collection de ressources génétiques Vignes de l'INRAE sur des parcelles du massif de la Clape sur la commune de Gruissan (11) présente des incidences résiduelles modérées sur l'habitat « Peuplements de Pin d'Alep de transition entre le thermo et le mésoméditerranéen ». Une compensation sur cet habitat a, donc, été définie, en concertation avec le CBNMed qui assurera une étude spécifique sur cet habitat. Cet habitat doit, ainsi, être mieux mis en valeur et mieux pris en compte sur le site Natura 2000 dans lequel il s'inscrit.

Les incidences résiduelles sont faibles à très faibles sur les autres habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC FR9101453 "Massif de la Clape" et de la ZPS FR9110080 "Montagne de la Clape".

Après application des mesures, y compris compensatoires, nous considérons que le projet ne présente pas d'effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces de ces sites et ne remet, ainsi, pas en cause les objectifs de conservation définis pour chacun de ces sites Natura 2000.

Rappelons qu'aucune incidence n'est également attendue vis-à-vis des autres sites Natura 2000 locaux (littoraux). (page 92 de l'étude d'évaluation des incidences)

P.L.R.  
R.L.

#### QUESTION 6

Après modélisation numérique du relief de la zone et des écoulements : la parcelle prévue pour le projet s'inscrit dans un sous-bassin versant de 2,89 km<sup>2</sup> ne comprenant aucun cours d'eau permanent.

Les eaux de ce sous bassin versant aboutissent dans un petit cours d'eau longeant la D 332. Ce cours d'eau côtier collecte les eaux d'un bassin versant de 32 km<sup>2</sup> comprenant plusieurs km<sup>2</sup> de parcelles agricoles de production et les rejets de la station d'épuration de Gruissan.

Les sols affleurant sont constitués de calcaires et marnes et constituent une entité hydrogéologique à nappe libre proche de l'exutoire maritime et ne comprenant aucune aire d'alimentation de captage référencée par l'office français de la biodiversité.

Ainsi la collection représentera moins de 0,3% de la surface d'un bassin versant déjà occupé par de l'agriculture de production et la zone urbaine de Gruissan et l'impact écotoxicologique du projet dans les eaux est d'une part très limité compte tenu de l'itinéraire technique prévu et d'autre part négligeable au regard des apports des autres activités comme les rejets des eaux urbaines traitées de la station d'épuration ou les activités agricoles existantes.

Par ailleurs, les mesures compensatoires prévoient un suivi écologique des espèces sur les zones de compensation. Ainsi seront étudiés sur une période de 30 ans, l'évolution des habitats naturels, flore, insectes, reptiles, amphibiens, chiroptères et avifaune.

QUESTION 7 : Le document a été demandé à la DDTM.

#### QUESTION 8

Le défrichage sera réalisé par une société spécialisée retenue à l'issue d'un processus d'appel d'offre public.

Le cahier des charges de cet appel d'offres demandera que les matériaux issus du défrichage soient pour l'essentiel destiné à des établissements de valorisation du bois et pour la partie résiduelle non valorisable évacués vers des centres habilités à leur élimination.